

## Arrêt

**n° 344 155 du 2 avril 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 décembre 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant introduit en date du 22 mai 2025, une demande de visa long séjour en vue de poursuivre des études au sein de l'EAFIC Namur Cadets en électromécanique.

Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse prend une première décision de refus d'octroi du visa. Cette décision fera l'objet d'un recours devant le conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, qui annulera cette décision suivant un arrêt n° 337 375 du 9 décembre 2025.

Le 22 décembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« **\*\*\*CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 08.09.2025\*\*\*** »

*Dans son mail du 19.12.2025, l'avocat de l'intéressé déclare que celui-ci ne peut plus s'inscrire pour l'année académique 2025-2026, tout en invoquant la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, notamment son arrêt n° 322 835 du 5 mars 2025, selon lequel : " Un arrêt d'annulation impose à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation éventuelle de cette demande, laquelle ne peut davantage être considérée comme strictement limitée à l'année académique 2024-2025. L'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre un cycle d'études en Belgique, et n'est pas, en principe, circonscrit à une seule année académique. Il demeure toutefois loisible à l'administration de conditionner une éventuelle décision d'octroi du visa à la production d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure."*

*Cependant, l'article 15 § 1er du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 dispose que : " Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :*

*(...)*

*6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.*

*7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury;*

*(...)*

*44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières; "*

*Il convient dès lors de faire la distinction entre la volonté d'un étudiant de suivre un cycle d'études en Belgique et le fait qu'une inscription (l'admission n'est qu'une étape préliminaire à celle-ci) est limitée à une année académique, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante.*

*Les conditions requises à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas remplies, la demande de visa de l'intéressé est refusée.*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation par l'État belge « des articles 61/1/1 §2, 61/1/3 § 1er, point 1 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 11, 20 §1 a), et §2 f) de la Directive 2016/801 ».

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle estime que « Le raisonnement de l'Office est anachronique. La décision attaquée fonde son refus sur l'idée que l'admission de l'étudiant ne garantirait pas une inscription définitive et que l'inscription à un programme d'études serait limitée à une seule année académique, laquelle commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante, sur la base de l'article 15 du Décret du 7 novembre 2013. [...] Une telle motivation procède d'un raisonnement anachronique et juridiquement erroné. En effet, l'article 15 § 1er du Décret du 7 novembre 2013, cité par l'Office, définit certes l'année académique comme un cycle allant du 14 septembre au 13 septembre suivant, mais précise expressément que « les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.

En ne retenant que la première partie de la définition et en omettant la portée du membre de phrase relatif à l'extension possible au-delà de la période stricte, l'Office confère à l'article 15 une portée qu'il n'a pas et procède à une lecture partielle et excessivement restrictive du texte qu'il invoque lui-même. [...] Par ailleurs,

l'Office confond, en tout état de cause, la phase d'octroi du visa avec la phase de régularisation de l'inscription postérieurement à l'entrée dans le Royaume, pourtant précisément prévue par le législateur à l'article 61/1/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le texte légal dispose que, lorsque la décision d'autorisation de séjour est prise sur la base d'une attestation d'admission aux études (article 60, § 3, al. 1er, 3°, b) ou c)), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire de quatre mois. Avant l'expiration de ce délai, il doit fournir au ministre une attestation d'inscription visée à l'article 60, § 3, al. 1er, 3°, a), sous peine de ne pouvoir prolonger son séjour.

Le mécanisme est clair : le législateur a entendu permettre l'entrée sur le territoire sur la base d'une attestation d'admission, quitte à subordonner la prolongation du séjour à la production ultérieure d'une preuve d'inscription définitive. [...].

Ni la directive 2016/801 ni la loi du 15 décembre 1980 ne définissent la notion d'« attestation d'admission ». Aucune des deux normes ne subordonnent la validité de l'attestation d'admission à la preuve préalable d'une inscription définitive, ni à la démonstration que celle-ci serait d'ores et déjà garantie. Le seul élément requis, commun aux deux instruments, est que cette attestation émane d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu. Dès lors que cette condition est remplie, l'attestation produit tous ses effets juridiques et doit être tenue pour suffisante afin de satisfaire à l'exigence légale et européenne d'« admission » au sens de l'article 11 de la Directive et de l'article 60 de la loi.

En conséquence, le raisonnement suivi par l'Office, qui consiste à subordonner la valeur de l'attestation à la preuve que l'inscription définitive serait d'ores et déjà garantie, introduit une condition inexistante dans le droit positif, et partant, contraire au principe de légalité.

En refusant d'emblée le visa au motif que l'attestation d'admission ne serait valable que pour un cycle d'étude limité à une seule année académique, et en omettant que l'article 15 du Décret du 7 novembre 2013 prévoit expressément que les activités, décisions et actes liés à l'année académique peuvent s'étendre en dehors de la période du 14 septembre au 13 septembre, l'Office des étrangers a :

- a) Anticipé indûment sur le contrôle postérieur prévu par l'article 61/1/1, § 2, privant ainsi le requérant du bénéfice du séjour provisoire auquel il avait droit ;
- b) Introduit un motif de refus étranger à ceux énumérés limitativement par l'article 61/1/3, § 1er, de la loi ;
- c) Méconnu la directive 2016/801, laquelle n'autorise le refus que si les conditions particulières (art. 11) ne sont pas remplies ou s'il existe des preuves sérieuses de détournement de finalité (art. 20, § 2, f)).
- d) dénaturé la portée de la disposition qu'elle invoque elle-même, en donnant à l'article 15 du Décret du 7 novembre 2013 une portée restrictive qu'il ne contient pas.

Or, en l'espèce :

- La partie requérante remplissait la condition cardinale de l'article 11 de la directive et de l'article 60 de la loi : elle avait produit une attestation d'admission authentique et régulière. Aucun élément de fraude, de falsification ou de détournement de finalité n'est allégué ; [...] le motif retenu, tiré d'une interprétation restrictive de la notion de cycle d'études et de la période académique, ne repose sur aucune base légale pertinente au regard de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2016/801 ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, portant sur la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse, elle fait valoir que :

« La décision attaquée repose sur une prémisse déterminante, selon laquelle l'attestation d'admission produite par le requérant ne permettrait pas de conclure à l'existence d'un projet d'études effectif au motif que le « cycle d'études » serait limité à une seule année académique, laquelle commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante, conformément à l'article 15 du Décret du 7 novembre 2013. L'Office des étrangers en déduit implicitement que l'admission de l'étudiant, qualifiée d'étape préliminaire à l'inscription définitive, aurait perdu sa pertinence juridique dès lors que l'attestation se rapporterait à une année académique déterminée, de sorte que l'étudiant ne pourrait plus se prévaloir d'un octroi conditionné du visa. [...] la motivation de la décision se fonde sur une lecture restrictive de l'article 15 du Décret du 7 novembre 2013, en ce qu'elle retient la seule période du 14 septembre au 13 septembre, tout en omettant que le texte précise expressément que « les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. Il s'ensuit que l'Office ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit et sans méconnaître la charge de la preuve, se contenter d'une présomption générale selon laquelle le requérant aurait nécessairement perdu toute possibilité d'inscription du seul fait du dépassement de la période académique strictement définie.

L'article 61/1/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément un mécanisme de séjour provisoire permettant à l'étudiant d'entrer sur le territoire sur la base d'une attestation d'admission, et de régulariser ultérieurement son inscription. Dès lors, exiger du requérant qu'il démontre, au stade de la demande de visa, une inscription définitive déjà garantie revient à inverser illégalement la charge de la preuve et à ajouter une condition non prévue par la loi.

La décision attaquée repose ainsi sur des considérations hypothétiques et générales, non étayées par des éléments probants, et procède d'un examen insuffisant de la situation concrète du requérant, en violation :

- du devoir de minutie et des principes de bonne administration ;

- de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors que les considérations de fait déterminantes ne sont pas établies et ne permettent pas à la partie requérante d'exercer utilement ses droits de défense ;
- ainsi que des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2016/801,

2.2. Elle soulève un second moyen pris de la violation de « l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle mentionne que « La décision est dépourvue d'un fondement légal précis. La décision attaquée indique refuser le visa au motif que les conditions requises à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies.

Or, l'article 60 constitue un dispositif structuré et complexe, comprenant plusieurs paragraphes et hypothèses distinctes, et notamment, en son §3, 3°, la possibilité pour l'étudiant de produire:

- soit une attestation prouvant qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- soit une attestation prouvant qu'il est admis aux études ;
- soit une attestation prouvant qu'il est inscrit à un examen d'admission.

En l'espèce, le requérant a produit une attestation d'admission émanant d'un établissement d'enseignement supérieur, correspondant à l'hypothèse visée à l'article 60, §3, 3°. La décision attaquée ne conteste ni l'authenticité ni la régularité formelle de cette attestation. Elle ne précise pas davantage en quoi cette pièce ne correspondrait pas à l'hypothèse légale "admission", ni quelle condition de l'article 60 ferait défaut. La décision se borne à développer une argumentation étrangère à la structure même de l'article 60, en affirmant, en substance, que l'attestation produite serait limitée à une année académique et ne pourrait dès lors satisfaire à la notion de "cycle d'études". Une telle motivation, qui se réfère de manière générale à l'article 60 sans identifier la condition prétendument manquante, ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre, avec précision, sur quelle base légale concrète le refus est prononcé, ni d'exercer utilement son droit au recours ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait état de ce que « La motivation repose sur une lecture partielle et dénaturée de l'article 15 du Décret du 7 novembre 2013. [...] L'article 15 du Décret du 7 novembre 2013, cité par l'administration, ne se limite pas à définir l'année académique par référence à cette période ; il précise expressément que « les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. En retenant uniquement le segment relatif aux dates et en omettant la portée du membre de phrase relatif à l'extension possible en dehors de la période, l'administration procède à une lecture partielle et restrictive de la disposition qu'elle invoque, ce qui vicia la motivation de la décision. [...] ». Loin de procéder à un véritable réexamen individualisé, l'administration conclut à une impossibilité de tenir compte du cycle d'études en se fondant exclusivement sur une définition générale de l'année académique, sans établir concrètement :

- en quoi la situation actuelle du requérant ne permettrait plus la poursuite du projet académique ;
- en quoi l'attestation d'admission ne pourrait plus produire d'effets juridiques ;
- et en quoi le mécanisme légal de séjour provisoire prévu à l'article 61/1/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne permettrait pas une régularisation postérieure ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle considère que « La décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation. La décision attaquée repose sur une assimilation erronée entre la notion d'année académique, définie à l'article 15 du décret, et la notion de cycle d'études, au sens de l'article 11 de la Directive 2016/801 et de la loi du 15 décembre 1980. En considérant implicitement que la notion de cycle d'études serait juridiquement limitée à une seule année académique et qu'une admission serait dépourvue de pertinence au-delà de cette période, l'administration procède à une appréciation manifestement déraisonnable et non admissible des faits et du droit applicable. [...] La décision ne permet dès lors pas de comprendre en quoi l'article 15 du décret empêcherait, en droit, la prise en compte d'un projet d'études correspondant à un cycle complet, ni en quoi il ferait obstacle à l'octroi du visa sur la base d'une attestation d'admission ».

2.3. Elle soulève un troisième moyen pris de la violation « du principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

Elle estime que « la décision litigieuse [...] viole de manière flagrante le principe audi alteram partem, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité consacrés par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée se fonde sur une appréciation particulièrement défavorable du dossier, en considérant en substance que le réexamen demandé ne pourrait être effectué dès lors que l'inscription (ou l'admission) serait limitée à une seule année académique, laquelle commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante, sur la base de l'article 15 du Décret du 7 novembre 2013. Or,

l'administration n'a à aucun moment offert à la partie requérante la possibilité utile de faire valoir ses observations, ni de produire des éléments complémentaires, alors même que :

- l'arrêt d'annulation imposait un réexamen tenant compte des enseignements du Conseil et d'une actualisation éventuelle de la demande ;
- la décision elle-même admet qu'il demeure loisible à l'administration de conditionner l'octroi à la production d'une autorisation d'inscription pour l'année ultérieure;
- et la question de la temporalité de l'inscription / admission (année académique, renouvellement, prolongation, inscription ultérieure) suppose précisément un examen individualisé et actualisé ».

2.4. Elle soulève un quatrième moyen pris de « la violation des règles relatives au retrait des actes administratifs, du principe de sécurité juridique et de l'autorité attachée à l'arrêt d'annulation ».

Elle indique qu'« une décision de refus de visa a été notifiée au requérant le 8 septembre 2025. Cette décision a été annulée par arrêt n° 337.375 du 9 décembre 2025 du Conseil du contentieux des étrangers. Or, en date du 22 décembre 2025, l'Office des étrangers adopte une nouvelle décision de refus de visa, dont le préambule indique expressément :

« CETTE DÉCISION ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION DU 08.09.2025 » [...] Une telle formulation révèle une confusion juridique manifeste et porte atteinte à la sécurité juridique : la décision du 8 septembre 2025 ayant été annulée par le juge le 9 décembre 2025, elle est censée être anéantie dans l'ordre juridique et ne peut plus être "annulée" par l'administration, ni faire l'objet d'un "remplacement" administratif. [...] l'Office ne se fonde sur aucune disposition légale lui permettant d'"annuler et remplacer" une décision administrative a fortiori lorsqu'elle a déjà été annulée par le juge et adopte ainsi une formulation laissant croire à une opération de substitution ou de retrait, en méconnaissance de la sécurité juridique. »

### 3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la Loi dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la même loi stipule que :

« § 1er . Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

- 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;
- 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;
- 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi, prévoit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. (...) ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique que ce dernier a été pris en application de l'article 61/1/3 de la Loi.

Dans le cadre de son premier moyen, la partie requérante constate qu' « *En refusant d'emblée le visa au motif que l'attestation d'admission ne serait valable que pour un cycle d'étude limité à une seule année académique, et en omettant que l'article 15 du Décret du novembre 2013 prévoit expressément que les activités, décisions et actes liés à l'année académique peuvent s'étendre en dehors de la période du 14 septembre au 13 septembre, l'Office des étrangers a :*

*a) Anticipé indûment sur le contrôle postérieur prévu par l'article 61/1/1, § 2, privant ainsi le requérant du bénéfice du séjour provisoire auquel il avait droit ;*

*b) Introduit un motif de refus étranger à ceux énumérés limitativement par l'article 61/1/3, § 1er, de la loi ;*

*c) Méconnu la directive 2016/801, laquelle n'autorise le refus que si les conditions particulières (art. 11) ne sont pas remplies ou s'il existe des preuves sérieuses de détournement de finalité (art. 20, § 2, f)).*

*d) dénaturé la portée de la disposition qu'elle invoque elle-même, en donnant à l'article 15 du Décret du 7 novembre 2013 une portée restrictive qu'il ne contient pas ».*

3.3.1. A cet égard, l'acte querellé ne précise effectivement pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la Loi est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de du requérant de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit la décision attaquée. En outre, à supposer que la partie défenderesse vise l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de la Loi qui fait référence au fait que « les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies », l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3° de cette même loi indique que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: (...) b) qu'il est admis aux études, ou b) qu'il est admis aux études, ou (...) ».

Or, le conseil observe que figure au dossier administratif, un document portant la date du 3 février 2025 et la mention « *Attestation d'admission au Bachelier en électromécanique (180 crédits) [...] L'inscription définitive de l'étudiant susmentionné est soumise au paiement du solde des frais d'inscription et à la constitution du dossier complet de l'étudiant (e) (telle que prévue par la Fédération Wallonie- Bruxelles), incluant notamment la preuve du dépôt de demande d'équivalence du baccalauréat par les autorités belges, l'obtention du visa d'études et par l'acceptation par l'étudiant (e) du règlement d'ordre intérieur de notre établissement scolaire* » (le Conseil souligne).

La présence de ce document n'a pas été contestée par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué de sorte que le requérant ne peut pas davantage comprendre la base légale fondant ledit acte.

La compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la Loi.

De plus, la partie défenderesse fait également et longuement référence au Décret paysage du 7 novembre 2013 dans le cadre de l'acte querellé. Or, ce Décret ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la Loi. Dès lors, la partie requérante peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à l'acte litigieux) d'introduire un motif de refus étranger à ceux énumérés limitativement par l'article 61/1/3, § 1er, de la Loi.

En effet, le requérant n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'il avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale. La seule référence à l'article 61/1/3 de la Loi ne peut suffire à combler cette lacune. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil, n° 337 375 du 9 décembre 2025 et annulant la décision du 8 septembre 2025. Or, l'annulation de la décision précédente de refus de visa n'entraîne aucunement la caducité de l'attestation d'admission, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt, de sorte que le requérant est replacé dans la même situation qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa du 22 mai 2025.

Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 61/1/3, § 1er, 1°, 62, § 2, de la Loi, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte

attaqué, la partie défenderesse n'ayant pas motivé de manière suffisante et adéquate sa décision. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 22 décembre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :  
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A.KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE